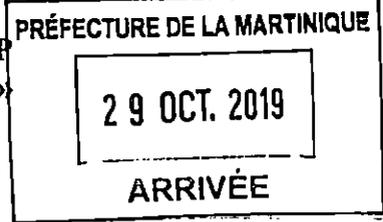




Eric MIDONET, Notaire suppléant de la SCP
« Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »



126, Boulevard de la Pointe des Nègres
B.P. 907
97245 FORT DE FRANCE Cedex
Téléphone : 05.96.61.42.54
Télécopie : 05.96.61.20.39
Email : etude.nimar@notaires.fr

Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Préfecture de la Martinique
Rue Louis Blanc

97200 FORT-DE-FRANCE

Fort de France, le 25 octobre 2019

PRESCRIPTION ACQUISITIVE Félix MONGERAND
2017286/EMI /MCA

Lettre Recommandée avec accusé de réception

Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément à l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le **18 Octobre 2019** aux termes duquel les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la Préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville de SAINT JOSEPH (97212) de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.

Etant ici précisé que la dernière des mesures de la publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

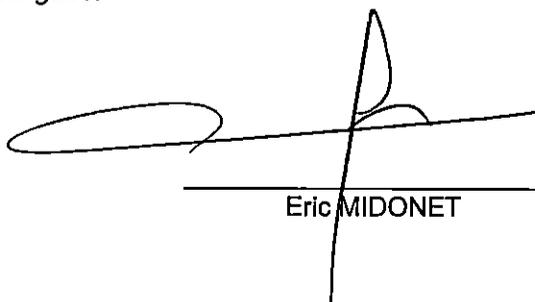
Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas par le maire ou le Préfet.

A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriété « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. »

Dans cette attente,

Veillez agréer, Monsieur le Préfet de la Région Martinique, l'expression de ma considération distinguée.



Eric MIDONET

□ _____
NOTORIETE ACQUISITIVE Félix MONGERAND.

Références
2017286/EMI /MCA

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE
DE LA REGION MARTINIQUE

Destinataire du récépissé : Maître **Eric MIDONET**, Notaire, suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres.

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du **25 octobre 2019** contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le **18 octobre 2019**, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Le
Signature

Cachet

EXTRAIT DE L'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE

AU PROFIT DE MONSIEUR PREVILLE SERVE

Suivant acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire, suppléant de la Société Civile Professionnelle «Victor et Nicole NIMAR, Notaires Associés» titulaire d'un Office Notarial à FORT DE FRANCE (Martinique), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 18 Octobre 2019,

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Félix Ferdinand MONGERAND, Retraité, demeurant à SAINT-JOSEPH (97212) quartier Salubre.

Né à SAINT-JOSEPH (97212) le 1er juin 1932.

Veuf de Madame Liliane CALVEYRAC et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel revendique la propriété des immeubles ci-après identifiés au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

IDENTIFICATION DU BIEN

A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212 Quartier Salubre.

UN TERRAIN.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
W	996	Salubre	00 ha 14 a 29 ca

Etant ici précisé que sur ledit terrain existent une étable et élevage de chèvres appartenant à Monsieur Félix MONGERAND sus-nommé.

DIVISION CADASTRALE

La parcelle originellement cadastrée section W numéro 34 lieu-dit Salubre pour une contenance de quinze ares cinquante-cinq centiares (00ha 15a 55ca) a fait l'objet d'une division en une parcelle de moindre importance ci-dessus désignée.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le Cabinet Yann MOCQUOT géomètre expert à FORT-DE-FRANCE (97200), Immeuble Panorama, Boulevard de la Marne, le 11 mai 2017 sous le numéro 3534V.

Reproduction des dispositions de l'Article 35-2

Créé par LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 117

Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité. Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.